

## **GE\_GERICHTE ATAS/1073/2018 vom 20. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1073\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1073_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1073/2018 du 20 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1073/2018 del 20 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

novembre 2018 pour lui faire part de ses éventuelles observations et joindre toutes pièces utiles, à défaut de quoi la cause serait transmise au Tribunal administratif fédéral comme objet de sa compétence ; Que, par écriture du 13 novembre 2018, la recourante a admis que le Tribunal administratif fédéral était compétent pour connaître de son recours, si bien qu'elle ne s'opposait pas à ce que la cause soit transmise audit Tribunal, en se réservant le droit de se prononcer sur la validité de la décision entreprise dans le cadre du fond du litige ; Considérant, en droit, que comme toute autorité (art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 - LPGA - RS 830.1 ; art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), toute juridiction doit examiner d'office si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle a été saisie, et, si l'affaire a été portée à tort devant elle, pour prendre les mesures commandées par la nécessité de faire respecter les règles de compétence, qui sont d'ordre public, en particulier transmettre l'affaire à l'autorité compétente, respectivement à la juridiction compétente (art. 58 al. 3 LPGA ; art. 8 al. 1 PA ; art. 29 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, du

#### **E. 17**

juin 2005 - LTF - RS 173.110 ; art. 11 al. 3 LPA ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1512 s.) ;

A/3474/2018 - 4/5 - Que, selon l'art. 134 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20) ; Qu'en dérogation à l'art. 58 al. 2 LPGA - qui prévoit que si l'assuré est domicilié à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de son dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de son dernier employeur suisse -, l'art. 69 al. 1 let. b LAI précise que le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger ; Qu'en l'espèce, la recourante est domiciliée en France ; Que c'est donc au Tribunal administratif fédéral, et non à la chambre de céans, qu'il incombe de statuer sur son recours ; Qu'il y a lieu de transmettre d'office sans délai le recours au Tribunal administratif fédéral, dans son état actuel (art. 58 al. 3 LPGA) ; Qu'il sera en l'occurrence statué sans frais devant la chambre de céans, nonobstant l'art. 69 al. 1bis LAI. \* \* \* \* \*

A/3474/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.